

**Procès-verbal - Compte rendu du conseil communautaire  
du 23/03/2017**

**Membres présents :** J-P. BRINGARD, C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. PICCINELLI, H. GRISEY, A. FESSLER, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER, M-F. BONY, A. MBOUKOU, S. JACQUEMIN, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD, E. PARROT, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, S. RINGENBACH, Y. RIETZ, J. GENEVOIS, D. VALLVERDU, N. CASTELEIN, P. MONNIER, J-L. ANDERHUEBER, C. PARTY

**Suppléants avec voix délibérative :** B. FOLTZER, D. ILTIS

Procurations : D. ROTH à G. TRAVERS, C. TREBAULT à C. PARTY, C. PHILIPPON à H. GRISEY, C. CODDET à E. ALLEMANN, D. VALLOT à J. COLIN, J. MARIE à A. PICCINELLI, G. MICLO à J-L. ANDERHUEBER

Monsieur Jean-Claude Hunold est désigné secrétaire de séance.

**1. – Compte rendu des séances des 08 février et 14 mars 2017**

Conseil du 08 février : *néant*

Conseil du 14 mars : *néant*

**2. – Décisions prises par délégation de l'assemblée (le cas échéant)**

*néant*

**3. – Fonctionnement de l'assemblée**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-19,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes de la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- le vice de procédure affectant l'élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l'ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l'élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Considérant le droit des conseillers communautaires de poser des questions orales en séance, sur les affaires de la communauté de communes,

Monsieur le Président précise la nécessité de déterminer comment seront traitées ces questions et propose que les conseillers communautaires puissent adresser leurs questions orales lors de chaque séance du conseil communautaire pour que le Président ou le Vice-président compétent y réponde directement. Si la question n'était pas en rapport avec l'ordre du jour, elle serait traitée après épuisement des points y figurant. Toutefois, le nombre, l'importance ou la nature desdites questions pourrait amener le Président à différer la réponse à la séance suivante. Il demande que ces questions soient adressées au Président au moins 48 heures avant la séance du conseil et fassent l'objet d'un accusé de réception.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** que les conseillers communautaires pourront adresser leurs questions orales lors de chaque réunion de l'assemblée ; le Président ou le Vice-président compétent y répondra directement. Si la question n'est pas en rapport avec l'ordre du jour, elle sera traitée après épuisement des points y figurant. Toutefois, le nombre, l'importance ou la nature desdites questions pourrait amener le Président à différer la réponse à la séance suivante. Les questions

devront être adressées au Président au moins 48 heures avant la séance du conseil et feront l'objet d'un accusé de réception.

#### **4. – Dématérialisation des convocations du conseil communautaire**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-10 et L5211-1,

Considérant

- l'intérêt que représente une transmission dématérialisée (rapidité, souplesse, économie en termes de reprographie et d'affranchissement),

Monsieur le Président propose d'adresser par voie électronique, les convocations aux séances du conseil communautaire, ainsi que les notes de présentation et les éventuelles pièces annexes accompagnant l'ordre du jour, aux conseillers qui le souhaitent. Plus largement, ce mode de transmission serait alors privilégié pour les communications de la communauté de communes.

Les conseillers communautaires intéressés par la démarche devront signer un document dans lequel ils reconnaîtront accepter d'être ainsi convoqués. Ce document mentionnera l'adresse électronique avec laquelle ils souhaitent être convoqués et leur engagement à prévenir la collectivité dans les plus brefs délais en cas de changement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'envoi dématérialisé des convocations aux séances du conseil communautaire. Cette procédure ne concernera que les conseillers qui souhaitent recevoir les convocations par voie électronique.

Monsieur le Président précise que le coupon joint à ce compte-rendu doit être complété et remis lors du conseil communautaire du 29 mars prochain pour permettre l'envoi dans les meilleurs délais sous cette forme. **Madame Bergdoll** demande un doublon de l'envoi mail avec l'adresse personnelle pour les conseillers qui le souhaitent.

#### **5. – Droit à la formation des élus**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-8 et L2123-12 à L2123-16,
- le vice de procédure affectant l'élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l'ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l'élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Considérant que :

- les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
- le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,
- le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires,
- sont pris en charge les frais d'enseignement (sous réserve de l'agrément de l'organisme formateur par le ministère de l'intérieur), de déplacement, de séjour et éventuellement la perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation,
- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif,
- un tableau des actions suivies financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donner lieu à un débat annuel,

Monsieur le Président propose :

- d'établir le budget primitif sur la base d'un plafond équivalent à 4 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** le plafond des dépenses à 4 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus,

**DECIDE** que les actions de formation devront correspondre aux orientations suivantes :

- être en lien avec les compétences statutaires actuelles ou prévisionnelles,
- les fondamentaux de l'action publique locale,
- renforcer l'efficacité personnelle,

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017 et que sauf modification à intervenir ce taux sera celui valable pour l'ensemble du mandat en cours.

## **6. – Remboursement de frais de déplacement aux conseillers communautaires**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-13 et D5211-5,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes de la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- le vice de procédure affectant l'élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l'ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l'élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Considérant que lorsque les membres du conseil communautaire ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté et qu'ils engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils, du bureau, des commissions et comités consultatifs institués par délibération dont ils sont membres, et des organes délibérants, des bureaux et des commission et comités des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives, pour les déplacements en dehors du Territoire de Belfort,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.

*Monsieur Didier Vallverdu arrive.*

## **7. – Fiscalité - création de la commission intercommunale des impôts directs**

Vu

- le code général des impôts et particulièrement ses articles 1650 et 1650 A, ainsi que les articles 346A à 346B de l'annexe 3,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes de la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- le vice de procédure affectant l'élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l'ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l'élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Considérant que

- le régime fiscal résultant de la fusion est celui de la fiscalité professionnel unique,
- la constitution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Monsieur le Président précise que la CIID est composée de 11 membres :

- le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
- 10 commissaires titulaires

En lieu et place des commissions communales, la CIID :

- participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
- donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

L'organe délibérant de la communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont deux domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont deux domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),

qu'il soumet aux services départementaux des finances publiques.

La désignation des membres doit intervenir dans les deux mois qui suivent l'installation du conseil communautaire, soit en l'occurrence avant le 25 mars 2017.

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- avoir 25 ans au moins,

- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

La condition prévue au 2ème alinéa du 2° de l'article 1650 du code général des impôts doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires et des 20 propositions de commissaires suppléants est à transmettre au Directeur départemental des finances publiques, qui désigne 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CREE** une commission intercommunale des impôts directs.

**DECIDE** de consulter les communes membres pour qu'elles proposent, dans le respect de la législation, des membres titulaires et suppléants susceptibles de constituer la liste à soumettre aux services préfectoraux qui la notifieront ensuite à la direction départementale des finances publiques.

### **8. –Développement économique – adhésion à l'Agence de développement économique Nord-Franche-Comté**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-13, L2333-76 et L2333-79,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes de la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant es statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- le vice de procédure affectant l'élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l'ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l'élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Considérant l'intérêt d'une action concertée en matière d'accompagnement et de développement économique à l'échelle de l'aire urbaine Belfort, Montbéliard, Héricourt, Delle.

Monsieur le Président propose d'adhérer à l'Agence de développement économique nord-Franche-Comté, en contrepartie d'une cotisation de 10 000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EXPRIME** la demande d'une présentation une fois l'an en assemblée des actions réalisées par l'agence sur le territoire communautaire,

**DECIDE** d'adhérer à l'Agence de développement économique nord-Franche-Comté,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer avec l'ADN-FC tout document relatif à cette adhésion.

**Monsieur Leguillon** souhaite des explications sur le retour de cette adhésion et une restitution en conseil communautaire. Monsieur le Président demandera à l'association d'agir dans ce sens.

### **9. –Ressources humaines – adhésion au service de prestations sociales du Centre de gestion du Territoire de Belfort**

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 en son alinéa 6,
- l'avis du comité technique de la communauté de communes du pays sous vosgien du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de celui du comité technique du Centre de gestion pour la communauté de communes de la Haute-Savoireuse en date du 13 décembre 2016,
- le vice de procédure affectant l'élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l'ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l'élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Monsieur le Président expose que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale a développé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 un service de prestations sociales sur le fondement de la compétence que lui reconnaît l'article 25 alinéa 6 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé.

Ce service permet au Centre de gestion d'acheter des prestations sociales au meilleur coût auprès d'opérateurs qu'il aura préalablement sélectionnés par marché public et de les revendre aux adhérents à prix coûtant.

Les prestations distribuées, à la création du service sont :

- les prestations de chèques-déjeuner, titres ou tickets-restaurant
- les prestations de « billetterie » (spectacles, bons d'achats, places de cinéma, parcs d'attractions, services publics divers, etc.).

Le service pourra en outre être enrichi d'autres prestations au fur et à mesure par marché(s) complémentaire(s).

Ainsi constitué, ce service s'avère être un excellent outil d'ajustement social, avec les modalités suivantes de financement du service :

- 0,30% de la masse salariale brute pour une adhésion intégrant automatiquement la billetterie,
- 0,35% de la masse salariale brute pour une adhésion intégrant en outre les tickets-restaurant auquel il convient d'ajouter la charge du coût de la part patronale du ticket choisi librement par l'adhérent.

L'adhésion à ce service pour la seule prestation de tickets-restaurant n'est en revanche pas possible.

Par contre, elle s'accompagne de la signature d'une convention simplifiée précisant les modalités globales du service.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de procéder à l'adhésion de l'établissement à ce service pour la prestation billetterie uniquement.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer de ce projet et à exercer un choix, sachant que le choix n'est pas définitif et peut toujours être remis en cause par une nouvelle délibération sous réserve de l'observation d'un préavis de deux mois.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** d'adhérer au service de prestations sociales du Centre de gestion du Territoire de Belfort.

**CHARGE** Monsieur le Président de signer tous documents s'y rapportant, et notamment la convention d'adhésion avec le Centre de gestion,

**ACCEPTE** d'adhérer :

- uniquement à la prestation « billetterie » pour un coût annuel de 0,30% de la masse salariale de l'établissement,

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

## **10. –Ressources humaines – adhésion au CNAS**

Vu

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,
- la loi n°2007-209 du 19 février 2007 modifiée relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 70 et 71,
- le vice de procédure affectant l'élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l'ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l'élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Monsieur le Président rappelle que les deux anciennes entités formant l'actuelle Communauté de communes des Vosges du sud étaient adhérentes au CNAS qui est un organisme national ayant pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels et de leur famille.

Monsieur le Président fait part à l'assemblée de la proposition d'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée du règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**MET EN PLACE** une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**AUTORISE** Monsieur le président à signer la convention renouvelée annuellement par tacite reconduction d'adhésion au CNAS,

**ACCEPTE** de verser une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

(Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes x cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités),

**DESIGNE** Madame Marie-Françoise Bony, membre de l'organe délibérant en qualité de déléguée élue notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

## **11. –Ressources humaines – aménagement du temps de travail**

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- l'avis du comité technique de la communauté de communes du pays sous vosgien du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de celui du comité technique du centre de gestion pour la Communauté de communes de la Haute-Savoireuse en date du 13 décembre 2016,
- le vice de procédure affectant l'élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l'ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l'élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Monsieur le Président précise que l'aménagement du temps de travail perdurera au sein de la nouvelle collectivité.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la poursuite de l'aménagement du temps de travail,

**DECIDE** que cet aménagement sera présenté à l'ordre du jour du prochain comité technique de la Communauté de communes des Vosges du sud.

## **12. –Ressources humaines – création d'un poste d'animateur à temps non complet**

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,
- la demande de l'agent par courrier en date du 18 janvier 2017,
- le vice de procédure affectant l'élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l'ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l'élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d'animateur à temps non complet à 24h, pour répondre à la demande d'un agent actuellement animateur à temps non complet à 28h, souhaitant être nommé à 24h.

Ce poste relève du cadre d'emplois de catégorie B de la filière animation, défini par le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications de l'organigramme.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de la création d'un poste d'animateur à temps non complet (24h) au 1<sup>er</sup> avril 2017 et de la suppression d'un poste d'animateur à temps non complet (28h), sous réserve de l'avis du futur comité technique de la Communauté de communes des Vosges du sud, conformément à l'article 97 susvisé,

**MODIFIE** en conséquence l'organigramme du personnel,

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

## **13. –Ressources humaines – création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet**

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- le vice de procédure affectant l'élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l'ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l'élection viciée et celle du 14 mars 2017,
- conformément à l'avis de la CAP de catégorie B du centre de gestion réunie le 7 mars 2017,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps non complet (28h), pour permettre la nomination d'un agent actuellement mise à disposition par la commune de Lepuix auprès de la communauté de communes des Vosges du sud.

Ce poste relève du cadre d'emplois de catégorie B de la filière culturelle, défini par le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications de l'organigramme. Pour tenir compte de la réunion de la CAP, le poste serait créé le 1<sup>er</sup> avril 2017.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de la création d'un poste un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps non complet (28h) au 1<sup>er</sup> avril 2017,

**MODIFIE** en conséquence l'organigramme du personnel,

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

#### **14. –Ressources humaines – création du CHSCT**

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33-1,
- le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- l'avis du comité technique de la communauté de communes du pays sous vosgien du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et celui du comité technique du centre de gestion pour la Communauté de communes de la Haute-Savoireuse en date du 13 décembre 2016,
- le vice de procédure affectant l'élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l'ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l'élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Monsieur le Président précise aux membres de l'assemblée que l'article 33-1 de la loi n°84-53 susvisée prévoit qu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail soit créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents,

Considérant que la Communauté de communes des Vosges du sud atteint l'effectif requis au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (88 agents), elle est de fait tenue de créer un CHSCT.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la création d'un CHSCT,

**FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre et celui de représentants de la collectivité à quatre également (et un nombre égal de représentants suppléants pour chaque collège),

**DECIDE** que le CHSCT siègera au siège communautaire et qu'une prochaine délibération, après avis du comité technique, fixera la compétence du CHSCT.

#### **15. –Ressources humaines – création et élections du comité technique**

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,
- le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,
- la consultation des membres du comité technique du comité technique de la CCPSV en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et du comité technique du centre de gestion en date du 13 décembre 2016 pour la communauté de communes de la Haute-Savoireuse,
- le vice de procédure affectant l'élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l'ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l'élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est de 88 agents, qu'il nécessite la création d'un comité technique et sert à déterminer le nombre de représentants du personnel, Monsieur le Président expose que les élections doivent se dérouler dans les meilleurs délais mais dans le respect du calendrier des opérations électorales.

Aussi, il propose de choisir la date du 1<sup>er</sup> juin 2017.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** la date des élections au 1<sup>er</sup> juin 2017 avec une ouverture de 9h00 à 15h00 de deux bureaux de vote : un au siège à Giromagny, le second à l'antenne d'Etueffont,

**FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

**DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

## **16. –Ressources humaines – création d'un compte-épargne temps**

Vu

- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- l'avis du comité technique de la communauté de communes du pays sous vosgien en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et celui du comité technique du centre de gestion pour la Communauté de communes de la Haute-Savoireuse en date du 13 décembre 2016,
- le vice de procédure affectant l'élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l'ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l'élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Monsieur le Président propose la mise en place du compte épargne-temps sur les bases suivantes :

### **1) Règles d'ouverture du compte épargne-temps :**

Les agents titulaires et non-titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue, depuis plus d'un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un compte épargne temps. La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Les agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent ni alimenter, ni utiliser leur compte épargne-temps durant la durée du stage.

### **2) Règles de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté :

- par des repos compensateurs,
- par des jours issus de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (maximum 5 jours par an),
- par des jours de congés annuels pour la fraction comprise au-delà du vingtième jour.

### **3) Règles de fonctionnement du compte épargne-temps :**

Les agents seront informés à la fin de chaque année civile du nombre de jours épargnés et consommés.

Un maximum de 60 jours peut être épargné.

### **4) Règles d'utilisation du compte épargne-temps :**

Monsieur le Président propose de ne pas ouvrir la possibilité de monétiser les jours de congés non pris, pour favoriser la prise de congés, d'une part, et par principe prudentiel sur le plan financier, d'autre part.

Dès lors, les jours seront accumulés sur le compte épargne-temps sans que l'agent ait à en faire la demande. Ils se consommeront comme des congés ordinaires, pris dans les conditions de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985. Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le compte épargne-temps.

La demande de l'agent pour bénéficier d'un congé au titre du compte épargne temps devra être présentée à l'administration deux mois à l'avance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de la mise en place du compte-épargne temps selon les modalités évoquées par Monsieur le Président.

## **17. –Ressources humaines – autorisation de signature d'une convention avec le service de remplacement du Centre de gestion**

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
- les conventions respectivement conclues par le centre de gestion avec la communauté de communes de la Haute-savoireuse, d'une part, et avec la communauté de communes du pays sous vosgien, d'autre part,
- le vice de procédure affectant l'élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l'ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l'élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Monsieur le Président expose la nécessité de poursuivre avec ce service de remplacement que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort a développé, depuis de nombreuses années sur le fondement de la compétence que lui reconnaît l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce service permet au Centre de gestion de recruter temporairement des agents non-titulaires et de les mettre à disposition des communes et établissements publics qui en font la demande.

La personne ainsi recrutée est juridiquement un agent du Centre de gestion, embauchée sur la base d'un contrat à durée déterminée dont la durée est fixée en accord avec la commune ou l'établissement de mise à disposition.

Pendant toute la période de recrutement, l'agent est payé selon les paramètres (grade de référence, échelon de référence, temps de travail) fixés par l'établissement d'accueil, qui organise par ailleurs le travail de l'agent.

En fin de période de recrutement, l'agent est versé à Pôle emploi par le Centre de gestion.

Ainsi constitué, ce service s'avère être un outil pertinent d'ajustement de la masse salariale pour la collectivité dans de nombreuses situations : remplacement des fonctionnaires momentanément indisponibles, départ précipité d'un fonctionnaire titulaire, surcroît d'activité, etc.

L'utilité d'un tel service pour la Communauté de communes des Vosges du sud est réelle.

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- la convention d'adhésion est signée pour une période de 3 ans et renouvelable seulement après accord de l'assemblée délibérante,
- les frais de gestion prélevés par le Centre de gestion sont de 8,5 % du salaire brut de l'agent recruté. Ces frais de gestion ne sont prélevés que tant que la collectivité a un agent placé au service de remplacement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CHARGE** Monsieur le Président à signer, dans les meilleurs délais, cette convention susmentionnée avec le Centre de gestion du Territoire de Belfort.

#### **18. –Ressources humaines – mises à disposition de personnel communautaire auprès des communes membres**

Vu

- le code général de collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- sous réserve de l'avis de la commission administrative et paritaire du centre de gestion,
- le vice de procédure affectant l'élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l'ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l'élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Considérant

- le souhait exprimé de certaines communes de recourir à du personnel de la CCVS pour assurer des missions à temps non complet,
- la possibilité de la CCVS de mettre à disposition des agents auprès des communes demandeuses,
- l'accord des agents,

Monsieur le Président sollicite l'accord de l'assemblée pour signer avec les communes des conventions ou avenants aux conventions de mise à disposition à temps non complet de trois agents communautaires intervenant sur les communes suivantes :

- Petitmagny : 1 agent
- Bourg-sous-Châtelet : 1 agent,
- Saint-Germain-le Châtelet : 1 agent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer pour les agents concernés, des conventions ou avenants aux conventions de mise à disposition de personnel avec les communes précitées.

## **19. –Ressources humaines – mises à disposition de personnel communal auprès de la CCVS**

Vu :

- le code général de collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- sous réserve de l'avis de la commission administrative et paritaire du centre de gestion,
- le vice de procédure affectant l'élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l'ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l'élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Considérant

- le souhait exprimé par la Communauté de communes des Vosges du sud de recourir à du personnel communal pour assurer des missions à temps non complet,
- la possibilité des communes de mettre à disposition des agents auprès de la CCVS,
- l'accord des agents,

Monsieur le Président sollicite l'accord de l'assemblée pour signer avec les communes des conventions ou avenants aux conventions de mise à disposition à temps non complet des onze agents des communes suivantes :

- Etueffont : 6 agents,
- Lachapelle-sous-Rougemont : 1 agent,
- Lepuix : 1 agent,
- RPI de Rougegoutte : 1 agent,
- Romagny-sous-Rougemont : 1 agent,
- Rougemont-le-Château : 1 agent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer pour les agents concernés, des conventions ou avenants aux conventions de mise à disposition de personnel avec les communes précitées.

## **20. –Ressources humaines – participation mutuelle : montant et conditions**

Vu

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la loi n°2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la fonction publique,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- la circulaire ministérielle n°RDFB 1220789C du 25 mai 2012,
- l'avis du comité technique de la communauté de communes du pays sous vosgien du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et de celui du comité technique du centre de gestion pour la communauté de communes de la Haute-Savoireuse en date du 13 décembre 2016,
- le vice de procédure affectant l'élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l'ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l'élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Dans le cadre de la participation sociale complémentaire, les agents dont la mutuelle est labellisée reçoivent, sous réserve de fournir une attestation, une participation mensuelle. Ce dispositif s'applique aux titulaires, stagiaires et aux contractuels dont le contrat est supérieur à 6 mois consécutifs.

Monsieur le Président propose de valider une enveloppe globale, charges comprises, de 10 000 € et un montant de 12,40 € bruts par mois par agent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** la participation à la cotisation au titre du risque santé,

**FIXE** le montant de la participation à 12,40 euros brut par mois par agent titulaire ou stagiaire, ainsi que pour les agents contractuels dont le contrat est supérieur à 6 mois consécutif,

**DECIDE** de verser le montant à l'agent.

## **21. –Ressources humaines – autorisation de recrutement d’agents non titulaires pour accroissement saisonnier d’activité**

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3, alinéa 2 et son article 34,
- le vice de procédure affectant l’élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l’ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l’élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l’emploi de personnel au titre d’un accroissement saisonnier d’activité, Monsieur le Président propose à l’assemblée de l’autoriser à recruter des agents non titulaires pour répondre à un accroissement saisonnier d’activité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Président à engager, par recrutement direct, des agents non titulaires pour un accroissement saisonnier d’activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs, pour répondre à des besoins saisonniers, dans les conditions fixées par l’article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

**CHARGE** Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et de leur profil.

La présente décision concerne également les renouvellements éventuels du ou des contrats d’engagement dans les limites fixées par l’article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

## **22. –Ressources humaines – autorisation de recrutement d’agents non titulaires pour accroissement temporaire d’activité**

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3, alinéa 1 et son article 34,
- le vice de procédure affectant l’élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l’ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l’élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l’emploi de personnel au titre d’un accroissement temporaire d’activité, Monsieur le Président propose à l’assemblée de l’autoriser à recruter des agents non titulaires pour répondre à un accroissement temporaire d’activité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Président à engager par recrutement direct des agents non titulaires, au titre d’un accroissement temporaire d’activité pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois, pour répondre à des besoins, dans les conditions fixées par l’article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

**CHARGE** Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et de leur profil.

La présente décision concerne également les renouvellements éventuels du ou des contrats d’engagement dans les limites fixées par l’article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

## **23. –Ressources humaines – autorisation de recrutement de contrats aidés de droit privé**

Vu

- la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale et notamment son article 44,
- le décret n°2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d’accompagnement dans l’emploi et modifiant le Code du travail,
- le vice de procédure affectant l’élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l’ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l’élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Considérant que les nécessités du service peuvent exiger l’emploi de personnel au titre d’un contrat aidé,

Monsieur le Président propose à l’assemblée de l’autoriser à recruter du personnel dans le cadre d’un contrat aidé pour des activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Président à engager par recrutement direct autant que de besoin pour répondre aux nécessités du service, du personnel dans le cadre d'un contrat aidé pour des activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits,

**CHARGE** Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et de leur profil.

La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial que pour son renouvellement.

#### **24. –Ressources humaines – autorisation de recrutement de contractuels pour occuper des fonctions permanentes**

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3, alinéas 1 et 2, et son article 34,
- le vice de procédure affectant l'élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l'ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l'élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Considérant que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 3-3 susvisé, Monsieur le président propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter des agents non titulaires dans ces conditions. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par reconduction expresse, dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Président à engager par recrutement direct des agents non titulaires au titre des conditions fixées par l'article 3-3, alinéas 1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

**CHARGE** Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et de leur profil.

La présente décision concerne également les renouvellements éventuels du ou des contrats d'engagement.

#### **25. –Ressources humaines – autorisation de recrutement d'agents non titulaires pour remplacement d'agents momentanément indisponibles**

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 et son article 34,
- le vice de procédure affectant l'élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l'ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l'élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnel au titre du remplacement d'un agent titulaire ou contractuel momentanément indisponible, Monsieur le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter des agents non titulaires dans les situations définies par l'article 3-1 susvisé (remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Président à engager par recrutement direct des agents non titulaires au titre du remplacement d'un agent momentanément indisponible dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Les contrats sont conclus dans la limite de l'absence de l'agent indisponible,

**CHARGE** Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et de leur profil.

La présente décision concerne également les renouvellements éventuels du ou des contrats d'engagement dans les limites fixées par l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

## **26. –Ressources humaines – autorisation de recrutement pour vacance temporaire d’emploi**

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-2 et son article 41,
- le vice de procédure affectant l’élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l’ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l’élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l’emploi de personnel pour faire face à une vacance temporaire d’emploi dans l’attente du recrutement d’un fonctionnaire, Monsieur le président propose à l’assemblée de l’autoriser à recruter des agents non titulaires dans ces conditions. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an et sa durée peut être prolongée dans la limite d’une durée totale de deux ans et dans le respect de la communication prévue à de l’article 41 de la loi susvisée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Président à engager par recrutement direct des agents non titulaires au titre d’une vacance temporaire d’emploi dans les conditions fixées par l’article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

**CHARGE** Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et de leur profil.

La présente décision concerne également les renouvellements éventuels du ou des contrats d’engagement dans les limites fixées par l’article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

## **27. –Ressources humaines – autorisation de recrutement de vacataires**

Vu

- le vice de procédure affectant l’élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l’ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l’élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Monsieur le Président expose que la Communauté de communes, notamment au travers de ses accueils de loisirs, est susceptible de faire appel à des vacataires pour des interventions ponctuelles et déterminées.

Il rappelle que la notion de vacation renvoie à la réunion de trois critères cumulatifs :

- réalisation d’un acte déterminé, à la demande de l’administration,
- acte non susceptible de se répéter de manière régulière,
- rémunération de l’acte.

Ceci s’appliquerait notamment pour un animateur ou un directeur intervenant en centre de loisirs ou au forum jeunes.

Il sollicite en conséquence l’autorisation de former des contrats d’embauche pour couvrir ce type de besoin et propose de fixer le tarif des vacations, ainsi qu’il suit :

- 31,00 € bruts / jour, pour un animateur en cours d’acquisition d’un BAFA (stages pratiques BAFA) ou équivalent,
- 34,65 € bruts / jour, pour un animateur titulaire d’un BAFA,
- 50,27 € bruts / jour, pour un adjoint de direction en cours d’acquisition d’un BAFD (stage pratique BAFD) ou équivalent,
- 60,15 € bruts / jour, pour un directeur titulaire d’un BAFD,
- 40,00 € bruts / nuit, pour une personne assurant l’encadrement d’enfant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Président à engager par recrutement direct des vacataires,

**CHARGE** Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés,

**APROUVE** le montant des vacations telles que proposées.

## **28. –Ressources humaines – médecine professionnelle et préventive**

Vu

- le vice de procédure affectant l'élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l'ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l'élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Monsieur le Président présente un rapport relatif à la médecine professionnelle et préventive. Il rappelle que la CCPSV et la CCHS avaient choisi, en 2012, d'adhérer au service développé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale. La mise en œuvre de ce service reposait sur un marché de prestations médicales passé avec l'association « Agir Ensemble Pour notre Santé » et le « Service de Santé au Travail des Trois Chênes » entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2016.

Le Centre de gestion était le seul interlocuteur des cabinets médicaux sur ces questions. Il encaissait les cotisations des adhérents et reverserait à chaque cabinet sa quote-part au titre des prestations réalisées. Il était, en outre, responsable de la répartition des effectifs entre les cabinets de médecine sélectionnés.

La question du devenir du service à partir de 2017 se posant, l'établissement avait dans un premier temps opté pour la poursuite de la mission du centre de gestion en mandatant ce dernier pour la recherche d'un nouveau contrat de prestations avec un acteur du marché, AEPNS et le SST des trois chênes s'étant retirés du marché.

Il ne reste qu'un seul interlocuteur local susceptible de délivrer la prestation attendue : le Service de Santé au Travail Nord-Franche-Comté. Contacté par le Centre de gestion, le directeur du SSTNFC a affirmé sa volonté de traiter la question de la fonction publique territoriale dans son entier. D'abord en reprenant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'ensemble des agents gérés par l'actuel SST des trois chênes, soit 2 000 agents. Puis, graduellement en intégrant l'ensemble des deux mille agents restant (86 sur 88 pour la CCVS, 2 agents étant en congé parental).

Le coût d'adhésion pour 2017 est de 92,40 euros HT, soit 110,88 TTC par an et par agent, quel que soit le nombre de visites réalisées. Il est à noter que l'adhésion au SSTNFC permet de bénéficier d'un service pluridisciplinaire associant, sous l'égide d'un médecin du travail, la participation d'ingénieurs, ergonomes et psychologues du travail sans aucun surcoût.

De fait, la mutualisation au travers du Centre de gestion ne présente plus de réel intérêt compte tenu des coûts et de son incapacité à recruter un médecin du travail pour créer son propre service. Le conseil d'administration de ce dernier annonce, dans une délibération du 16 décembre 2016, son retrait pur et simple de la question médicale, laissant chaque collectivité en adhésion directe avec le SSTNFC sur le fondement de l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Cette démarche devrait donc permettre de tenir les coûts de médecine à un niveau acceptable, même si elle représente une augmentation au total de près de 40% par rapport au coût 2016.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 29 voix pour et 5 abstentions,

**EXPRIME** la demande d'un bilan de l'action qui sera conduite en 2017, pour juger de l'opportunité d'adhérer en 2018, la cotisation étant élevée et assortie d'aucune garantie de service,

**CHARGE** Monsieur le Président à demander l'adhésion de l'établissement au service de santé au travail Nord Franche-Comté dans les termes précités ci-dessus,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer tous documents y afférents.

## **29. –Ressources humaines – adhésion révocable à l'assurance chômage**

Compte-tenu du coût de l'adhésion, du délai de carence et de l'attente de confirmation que la cotisation est uniquement une cotisation patronale, ce point est ajourné.

## **30. –Ressources humaines – régime indemnitaire global des régisseurs**

Vu

- l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- la décision n°2017-02 portant créations de régies de recettes pour l'ensemble des services communautaires,
- le vice de procédure affectant l'élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l'ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l'élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Considérant

- la possibilité d'attribution d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs et mandataires suppléants des régies de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'accorder le bénéfice de l'attribution de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs et mandataires suppléants selon le barème ci-après :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

**DIT** que les montants seront inscrits dans les actes de nomination individuels,

**INSCRIT** au budget communautaire les crédits correspondants.

### **31. –Centre socioculturel EISCAE – animation globale et animation collective famille – avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour un an**

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes de la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la délibération de la Communauté de communes du pays sous vosgien n°002-2013 relative à la convention d'objectifs et de financements Animation globale et Animation collective familles,
- le vice de procédure affectant l'élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l'ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l'élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Dans le contexte de fusion, Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer avec la Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort (CAF) l'avenant à la convention d'objectifs et de financements qui proroge du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 les conventionnements initiaux relatifs à l'animation globale et l'animation collective familles.

*Monsieur Stéphane Jacquemin ne prend pas part au vote.*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer avec la Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort l'avenant à la convention d'objectifs et de financements relatif à l'animation globale et animation collective familles.

### **32. – Centre socioculturel EISCAE – relais assistants maternels – avenant à la convention de prestation de services avec la CAF pour un an**

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes de la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la délibération de la Communauté de communes du pays sous vosgien n°034-2013 relative à la convention d'objectifs et de financements du relais assistants maternels,
- le vice de procédure affectant l'élection du Président de la Communauté de communes le 25 janvier 2017 et la nécessité subséquente, de procéder à une nouvelle élection ainsi que de reprendre l'ensemble des points votés par le conseil communautaire entre l'élection viciée et celle du 14 mars 2017,

Dans le contexte de fusion, Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer avec la Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort (CAF) l'avenant à la convention d'objectifs et de financements qui proroge du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 le conventionnement initial.

*Monsieur Stéphane Jacquemin ne prend pas part au vote.*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer avec la Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort l'avenant à la convention d'objectifs et de financements relative au Relais Assistants Maternels.

### **33. – Transport scolaire 2017-2018 – marché de prestation de service**

Vu

- l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes de la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la convention relative à l'organisation et au financement des services de transports scolaires signée avec le SMTC le 7 février 2005,

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de passer un marché pour le transport scolaire des élèves du premier degré domiciliés sur les communes correspondant à l'ex-CCPSV, pour l'année scolaire 2017-2018.

Au vu des caractéristiques des prestations à assurer, l'enveloppe prévisionnelle de ce marché est estimée à moins de 200 000 € HT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le lancement de la consultation proposée par Monsieur le Président, sous la forme d'un marché en procédure adaptée pour l'année scolaire 2017-2018,

**CHARGE** Monsieur le Président d'organiser cette consultation,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à l'engagement de la procédure, la contractualisation et l'exécution du marché.

Monsieur le Président précise que cette autorisation de lancement est pour une année sur 5 à 7 circuits.

**Mesdames Alleman et Ringenbach** s'enquière, respectivement du coût et du prestataire.

**Monsieur Parrot** évoque la difficulté liée à la durée et **Monsieur Rietz** s'inquiète du devenir de la compétence scolaire.

Monsieur le président répond qu'il s'agit d'une année transitoire dans l'attente du devenir de la compétence scolaire et que les éléments financiers et les prestataires seront connus lors de la commission d'appel d'offres.

### **34. – Questions diverses**

Réunion de bureau : les comptes rendus de réunion de bureau seront diffusés à l'ensemble des conseillers communautaires ainsi qu'aux mairies du territoire communautaire.

Ordre du jour : les responsables de service et les vice-présidents seront appelés à exposer, en conseil communautaire ou en bureau, les questions se rapportant à leurs missions et à leurs compétences.

Travaux en cours : à la fin de chaque séance de conseil communautaire, les vice-présidents et les conseillers supplémentaires feront un point sur l'avancement de leur travail.

Conseils municipaux : Monsieur le Président propose de se déplacer, sur demande des maires, lors des conseils municipaux pour apporter des éclairages sur les compétences, les missions ou les dossiers en cours au sein de la CCVS.

Les vice-présidents et le DGS pourront être également sollicités pour des dossiers spécifiques.

Préfecture : Monsieur le Président rencontrera Monsieur le Préfet le 04 avril prochain à 18h00.

Audit : dans un souci de transparence, Monsieur le Président informe le conseil de la demande d'un audit sur l'ensemble de la collectivité. L'audit financier sera réalisé par un cabinet extérieur pour un montant de 30 000 € (HT) ; le centre de gestion sera chargé, d'une part, de l'organisationnel (63€/h) et d'autre part, du juridique (gracieusement).

**Madame Bergdoll** évoque la possibilité de prendre attache auprès de la trésorerie. Monsieur le Président explique qu'il veut une vision neutre et compétente dans les trois axes.  
Une restitution aura lieu en conseil communautaire.

Assemblée générale : Le personnel sera réuni le mardi 11 avril prochain à 9h30.

Tour de table : Monsieur le Président invite les vice-présidents et les conseillers supplémentaires à un point sur l'avancée de leurs travaux.

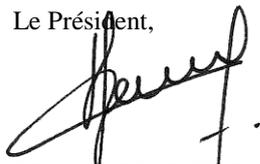
- Emmanuelle Allemann, 1<sup>ère</sup> vice-présidente :
  - a présenté l'OPAH en cours sur le secteur de Giromagny à Monsieur le Président du conseil départemental
  - a participé à la réunion diagnostic PLUi et a rencontré Madame Métivet
  - recherche des informations sur l'amélioration du bourg et des logements.
- Marie-Françoise Bony, 8<sup>ème</sup> vice-présidente :
  - a participé à la réunion « domicile 90 »
  - évoque son poste à la conférence des financeurs
  - a rencontré Madame Evalet pour un point sur le socioculturel
  - recense les actions pour les aînés.
- Hervé Grisey, conseiller supplémentaire, membre du bureau :
  - évoque la compétence « eau » en attente
  - informe le conseil que le chargé de mission GEMAPI a démissionné
  - présente les membres pour le SICTOM : Patrick Miesch, Président; André Picinelli, vice-président (+ 1 VP pour l'Alsace et 1 pour Rahin et Chérimont) et les délégués au SERTRID : Jean-Luc Anderhueber, Patrick Miesch, Hervé Grisey, André Picinelli, Thierry Steinbauer
- Jacques Colin, 3<sup>ème</sup> vice-président :
  - a rencontré Madame Evalet pour l'EISCAE et la participation à une mise au point pour une vraie médiathèque intercommunale
  - insiste sur l'importance de la réhabilitation centre-bourg de Giromagny pour l'ensemble de la CCVS ; expose le financement 80% sur le centre de Giromagny et 20% sur le reste de Giromagny et les 7 autres communes. Monsieur Leguillon demande des détails. L'engagement est pris sur 6 années, un bureau est présent pour des explications ; il existe des possibilités d'avance de trésorerie. Monsieur Leguillon demande une étendue de l'OPAH au territoire communautaire. Madame Allemann rappelle la possibilité d'études pré-opérationnelles sur chaque commune.
- Nathalie Castellein, 7<sup>ème</sup> vice-présidente :
  - fait part de sa rencontre avec Mesdames Schmidt et Humbrect pour un état des lieux de la communication
  - propose une invitation pour une réunion de travail début avril.
- Claude Party, 6<sup>ème</sup> vice-président :
  - Informe avoir été destinataire d'un certain nombre d'invitation ; est cours de structuration de son projet.

- Jean-Claude Hunold, 4<sup>ème</sup> vice-président :
  - rappelle les dates des réunions PLUi
  - aborde le diagnostic pour l'ex-CCPSV (avec deux réunions en mai) et informe que celui de l'ex-CCHS sera bientôt terminé
  - sera amené à travailler sur le PADD
  - souhaite des moyens pour la concertation auprès des populations et un COPIL
  - propose une conférence interco des maires le 9 mai à 17 h pour construire la délibération de la compétence PLUi pour lancer la démarche lors du conseil communautaire du 16 mai
  - travaille sur un appel à projet pour une subvention du ministère de l'environnement dans le cadre du PLUi
  
- Eric Parrot, 2<sup>ème</sup> vice-président :
  - détaille les travaux sur Rougemont, Rougegoutte et Chaux
  - informe que, dans le cadre du contentieux de la STEP d'Anjoutey, l'expert remettra ses conclusions le 11 avril prochain
  - fait part de l'urgence d'une réunion pour des financements avec l'agence de l'eau (eaux parasitées à Giromagny)
  - évoque la restitution du diagnostic Anjoutey-Etueffont avec des analyses nocturnes qui laissent apparaître des dysfonctionnements entraînant une étude complémentaire.
  - conclut avec l'information sur la réunion du service technique se déroulant le lundi 27 mars
  
- Didier Vallverdu, conseiller supplémentaire, membre du bureau :
  - évoque les échanges avec les associations qui attendent des réponses notamment sur leur devenir et les subventions.
  
- Jean-Pierre Bringard, conseiller supplémentaire, membre du bureau :
  - aborde dans le cadre de l'audit la question recensement du matériel et de son coût de fonctionnement
  - souhaite un travail collaboratif entre les deux sites avec un réseau informatique garantissant la sécurité des données
  - soumet l'idée d'intégrer, sur le site internet de la CCVS, les informations des communes
  - demande un nouvel organigramme.

Sur ce dernier point, Monsieur le Président rappelle l'organigramme de janvier et la nécessité de l'avis du comité technique pour sa mise à jour, les dossiers en cours urgents et surtout la priorité absolue : le budget.

Fait le 28 mars 2017,

Le Président,

  
 J-L. ANDERHUEBER

